

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 14 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-017425

LOGISDIAG 57
9 impasse Robert Schuman
57510 GUEBENHOUSE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 avril 2014.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-0715
Référence installation : T570434

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 8 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de votre appareil, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier. L'arrêt de votre activité ne vous dispense pas de respecter ces obligations réglementaires compte tenu que vous détenez toujours une source radioactive.

A. Demandes d'actions correctives

Source radioactive ne faisant plus l'objet d'un usage

L'article R.1333-52 du code de la santé publique précise que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources en fin d'utilisation par le fournisseur.

Votre appareil n'étant plus utilisé, il vous appartient de le faire évacuer. Je note par ailleurs, que la source équipant votre appareil dépassera prochainement la date préconisée par le fabricant pour son renouvellement.

Demande n°A.1 : Je vous demande de faire reprendre la source radioactive ne faisant plus l'objet d'un usage par le fournisseur conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Vous me transmettez, dès qu'il sera en votre possession, le certificat de reprise de cette source radioactive.

Situation administrative

Vous avez déclaré à l'inspecteur que vous avez cessé votre activité de diagnostic de la présence de plomb dans les peintures des habitations depuis le 1^{er} janvier 2013.

Demande n°A.2 : Une fois la source évacuée, je vous demande de m'adresser une demande d'annulation de votre autorisation par simple courrier.

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

L'inspecteur a relevé que l'inventaire des sources n'est plus transmis annuellement à l'IRSN depuis 2011.

Demande n°A.3 : Je vous demande de transmettre à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.

Extincteurs

L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

L'inspecteur a relevé que les extincteurs présents (locaux et véhicules) au sein de votre société n'ont pas bénéficié d'une maintenance périodique.

Demande n°A.4 : Je vous demande de vous assurer du bon entretien de vos extincteurs. Vous me transmettez les certificats de vérification des appareils.

Signalisation de la présence de sources radioactives

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées mentionne que la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, [...], doit être signalée.

L'inspecteur a noté l'absence d'une signalisation adaptée sur la porte du coffre de stockage de l'appareil. Dans votre cas, la signalisation pourrait être un trisecteur noir sur fond jaune placé à l'intérieur d'un triangle.

Demande n°A.5 : Je vous demande d'apposer une signalisation de présence de sources radioactives sur la porte du coffre de stockage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures comme le prévoit l'article 22 de l'arrêté susmentionné.

Consignes de sécurité

L'annexe de votre autorisation citée en référence, prévoit que les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus les sources radioactives et appareils en contenant.

L'inspecteur a constaté qu'aucune consigne de sécurité n'était affichée sur le lieu d'entreposage.

Demande n°A.6 : **Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité sur le lieu d'entreposage de votre appareil comme demandé par les prescriptions associées à l'autorisation qui vous a été délivrée.**

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que le contrôle interne n'est pas réalisé.

Demande n°A.7 : **Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettez en place a minima un contrôle des éléments suivants :**

- **Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;**
- **Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).**

-0-

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que la périodicité annuelle du contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé n'est pas respectée.

Demande n°A.8 : **Je vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de votre source scellée dans les meilleurs délais et de me transmettre une copie du rapport de contrôle. Vous veillerez par la suite à respecter la périodicité annuelle, conformément aux dispositions de la décision susmentionnée. Dans l'éventualité où des non-conformités seraient relevées par l'organisme agréé, vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces écarts.**

Transport des appareils

La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de votre appareil porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.

L'inspecteur a relevé que votre valise de transport ne comporte pas vos coordonnées.

Demande n°A.9 : **Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.**

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **C.1 :** Je porte votre attention sur le dépassement prochain de la limite de validité de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (attestation arrivant à échéance le 25/04/2014). Vous veillerez à rester en conformité avec l'article R.4451-103 du code du travail. Les modalités de formation de cette personne sont décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation. Les missions de la PCR sont décrites dans les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail.

-o-

- **C.2 :** Je vous rappelle que la vente d'un appareil contenant des sources radioactives à une personne n'ayant pas l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives est interdite.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas un mois. En cas d'évacuation de la source dans ce même délai, vous veillerez à me répondre uniquement aux demandes A1 et A2. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD